

Arrêt

n° 138 308 du 12 février 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de «l'ordre de quitter le territoire notifiés [sic] le 13 janvier 2015».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 février 2015 à 15h04, par fax, par M. Gagik SHAHBAZYAN, qui déclare être de nationalité arménienne, et qui sollicite du Conseil de « Statuer sur la demande de suspension introduite le 23 janvier 2015 contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 janvier 2015. »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les ordonnances du 10 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2015 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Il appert que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) notifié le 13 janvier 2015 a été retiré le 19 janvier 2015.

À l'audience, la partie requérante confirme que, compte tenu du retrait intervenu, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.-D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.-D. NYEMECK S. PARENT